PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-006
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, R. 211-66 à 70, R. 214-111-3 et R.216-9;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et R. 1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 du 27 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales ;

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse associé ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026 019-0002 du 19 janvier 2026 portant adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 4 juin 2026 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude, en application de l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude, ci-après dénommé « arrêté cadre sécheresse » et des arrêtés interpréfectoraux susvisés.

Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-005 du 12 juin 2026.

ARTICLE 2 : Niveaux de gravité par zones d'alerte sécheresse

Au regard de la situation des zones d'alerte sécheresse audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux de gravité suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau de gravité
1. Axe réalimenté Aude amont	**Sans objet**
2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	**Vigilance**
3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	**Vigilance**
4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)	**Vigilance**
5. Secteur Berre et Rieu	**Sans objet**
6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	**Sans objet**
7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	**Vigilance**
8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	**Alerte**
9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	**Sans objet**
10. Bassin versant du Fresquel	**Alerte**
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	**Niveau défini**
11. Nappe astienne	**Sans objet**
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	**Niveau défini**
12. Nappes plioquaternaires du Roussillon	**Alerte**
13. Bassin versant de l'Agly	**Vigilance**
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	**Niveau défini**
14. Hers-Vif réalimenté	**Sans objet**
15. Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	**Sans objet**
16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	**Sans objet**
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	**Niveau défini**
17. Bassin versant de l'Hers-Mort	**Sans objet**
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	**Niveau défini**
18. Bassin versant du Thoré	**Sans objet**
19. Bassin versant du Sor	**Sans objet**

Les zones d'alerte sécheresse et les niveaux de gravité associés sont cartographiés en annexe 1.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

3.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 1 à 13).

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :
- les prélèvements effectués pour assurer l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie, y compris le remplissage de plans d'eau dont l'acte d'autorisation prévoit une tranche DFCI, dans la limite du volume de ladite tranche ;
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux ou à leur santé, sauf le remplissage de citernes, réserves et cuves à cet effet ;
- la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), des eaux grises domestiques et des eaux de pluie ;

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

- les prélèvements dans des retenues déconnectées de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- les prélèvements intégralement compensés par des lâchers d'eau en amont du point de prélèvement (sauf sur un même bief s'agissant des canaux de navigation) et en temps réel (pas de temps hebdomadaire), dans les conditions prévues par l'acte d'autorisation afférent ;
- tous les usages indispensables aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité sanitaire.

3.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 Tableau des mesures de restrictions

Le tableau des mesures de restrictions est détaillé en annexe 4.

ARTICLE 4 : Mesures de renforcement par les maires

En application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre des mesures de renforcement des restrictions aux usages de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces mesures sont nécessaires, proportionnées et justifiées par un risque local particulier, notamment en matière d'alimentation en eau potable (AEP) ou de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé, puis communiqués aux membres du CGE par la DDTM.

ARTICLE 5 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 172-5 du même code. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle à ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux mesures de restrictions des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose à la suspension provisoire du fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités, au paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ou d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €, et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Aude. Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

À l'appui des conditions de déclenchement des mesures prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre sécheresse, un nouvel arrêté abrogeant et substituant au présent arrêté est susceptible d'être pris à tout moment.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur la plateforme VigiEau, et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans l'Aude pendant toute la période de restriction.

Il est également adressé, pour affichage en mairie, à l'ensemble des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par ces communes à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale par intérim de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2 et 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 18/06/2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Lucie ROESCH

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

ANNEXE 1 :
Carte des niveaux de gravité applicables par zones d'alerte

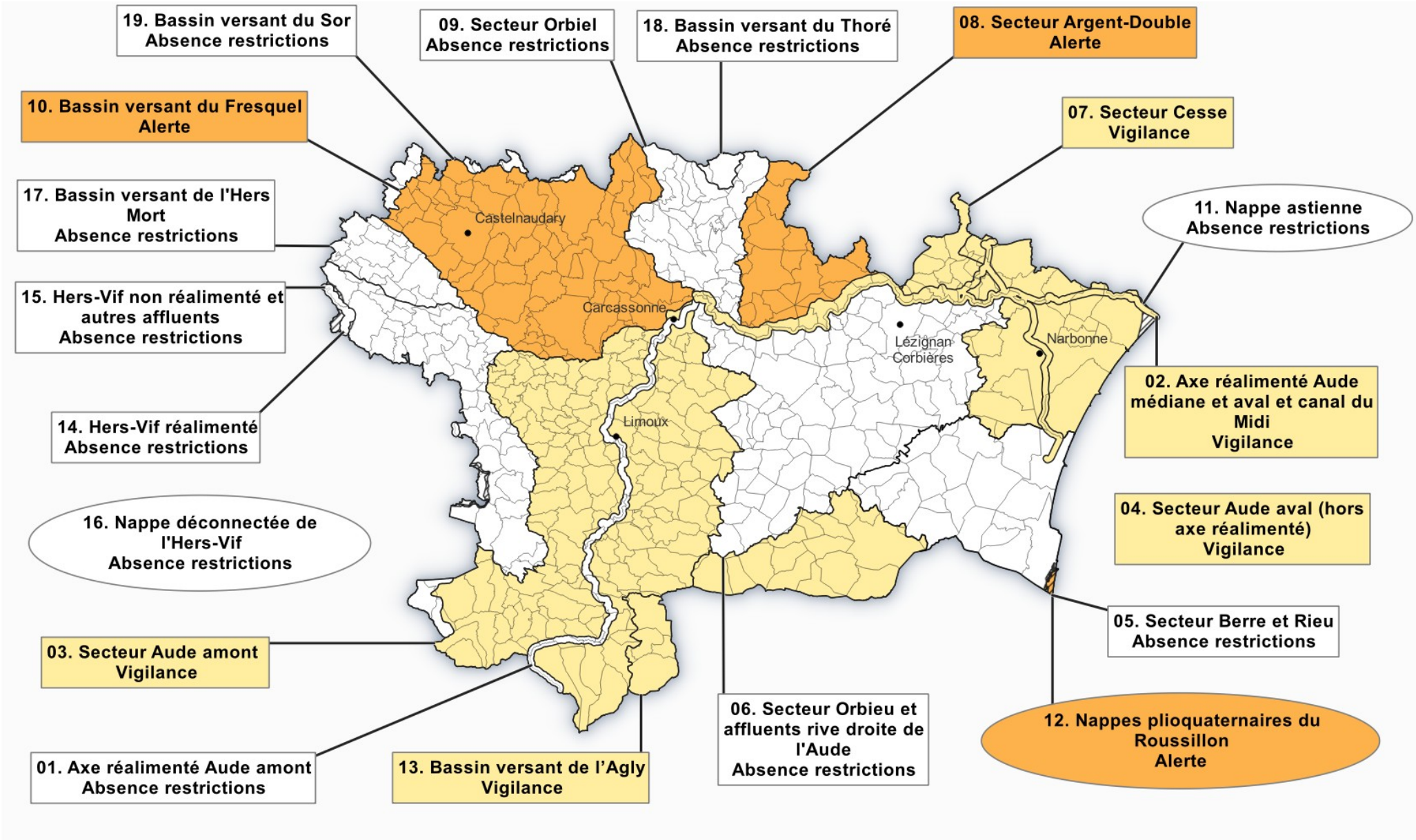

ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans une zone d'alerte placée en Vigilance

2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	Roquecourbe-Minervois
Argens-Minervois	Ginestas	Roubia
Azille	Homps	Saint-Couat-d'Aude
Barbaira	La Redorte	Saint-Marcel-sur-Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Blomac	Marcorignan	Sallèles-d'Aude
Canet	Marseillette	Salles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Tourouzelle
Carcassonne	Moussan	Trèbes
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Ventenac-en-Minervois
Coursan	Ouveillan	Villalier
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villedubert
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villemoustaussou
Fleury	Puichéric	
Floure	Raissac-d'Aude	

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Cavanac	La Digne-d'Aval
Alaigne	Cazilhac	La Fajolle
Alairac	Cépie	La Serpent
Albières	Clermont-sur-Lauquet	Ladern-sur-Lauquet
Alet-les-Bains	Comus	Lauraguel
Antugnac	Coudons	Lavalette
Arques	Couffoulens	Le Bousquet
Artigues	Couiza	Le Clat
Aunat	Counozouls	Leuc
Axat	Cournanel	Lignairolles
Belcaire	Coustaussa	Limoux
Belcastel-et-Buc	Donazac	Loupia
Belfort-sur-Rebenty	Escouloubre	Luc-sur-Aude
Bellegarde-du-Razès	Escueillens-et-Saint-Just	Magrie
Belvèze-du-Razès	Espéraza	Malras
Belvianes-et-Cavirac	Espezel	Malviès
Belvis	Fajac-en-Val	Marsa
Bessède-de-Sault	Fenouillet-du-Razès	Mas-des-Cours
Bouisse	Ferran	Mazerolles-du-Razès
Bouriège	Festes-et-Saint-André	Mazuby
Bourigeole	Fontanès-de-Sault	Mérial
Brézilhac	Fourtou	Missègre
Brugairolles	Gaja-et-Villedieu	Montazels
Bugarach	Galinagues	Montclar
Cailhau	Gardie	Montgradail
Cailla	Ginoles	Monthaut
Cambieure	Gramazie	Nébias
Campagna-de-Sault	Granès	Niort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Greffeil	Palaja
Camurac	Hounoux	Pauligne
Carcassonne	Joucou	Peyrolles
Cassaignes	La Bezole	Pieusse
Castelreng	La Courtète	Pomas
Caunette-sur-Lauquet	La Digne-d'Amont	

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) *(suite)*		
Pomy	Roullens	Serres
Preixan	Routier	Sougraigne
Puilaurens	Saint Couat-du-Razès	Terroles
Puivert	Saint-Ferriol	Toureilles
Quillan	Saint-Hilaire	Val-du-Faby
Quirbajou	Saint-Jean-de-Paracol	Valmigère
Rennes-le-Château	Saint-Julia-de-Bec	Véraza
Renne-les-Bains	Saint-Just-et-le-Bézu	Verzeille
Rivel	Saint-Louis-et-Parahou	Villar-Saint-Anselme
Rodome	Saint-Martin-de-Villereglan	Villlardebelle
Roquefeuil	Saint-Martin-Lys	Villarzel-du-Razès
Roquefort-de-Sault	Saint-Polycarpe	Villebazy
Roquetaillade-et-Conilhac	Sainte-Colombe-sur-Guette	Villefloure
Rouffiac-d'Aude	Salvezines	Villelongue-d'Aude

4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)		
Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur		
Argens-Minervois	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Paraza	Sainte-Valière
Ginestas	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac-en-Minervois
Marcorignan	Saint-Marcel-sur-Aude	

13. Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	**Secteur Verdouble**	
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

10. Bassin versant du Fresquel		
Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanels
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martys	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustaussou
Fanjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesiscle
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Puginier	

12. Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

ANNEXE 4 : Tableau des mesures de restriction

Rappel : ces mesures s'appliquent uniquement aux zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la coordination interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes. Par ailleurs, certains usages sont exonérés de restrictions. Se référer à l'article 3.1 de l'arrêté.

Légende des usagers : P = Particulier ; E = Entreprise ; C = Collectivité ; A = Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td colspan="9">1. Irrigation agricole et arrosage</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures</td><td rowspan="5">Sensibilisation des usagers

Dans la mesure du possible, limitation de 10h à 18h</td><td>À défaut d'un règlement d'arrosage[1], réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 11h à 19h</td><td>À défaut d'un règlement d'arrosage[1], réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h</td><td>Interdiction totale
sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation des plantiers agricoles de moins de trois ans</td><td rowspan="3">À défaut d'un règlement d'arrosage[1], réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles</td><td colspan="2" rowspan="2">Sans objet</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers (y compris serres)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Alimentation des canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères, non destinés à la navigation fluviale ou l'agrément</td><td>À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage[1], réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h</td><td>À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage[1], réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h</td><td>Interdiction totale
sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts (pelouse, massifs fleuris, jardin d'agrément, jardinières, plantes en pot)</td><td rowspan="2">Sensibilisation des usagers

Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau</td><td colspan="3">Interdiction totale</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des plantations d'arbres de moins de trois ans</td><td>À défaut d'un règlement d'arrosage[2], réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 11h à 19h</td><td colspan="2">À défaut d'un règlement d'arrosage[2], réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 8h à 20h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation</td><td colspan="4">Se référer au titre 4. du tableau</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

1 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse
2 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de citernes, réserves et cuves	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	**Interdiction de 11h à 19h**	**Interdiction de 8h à 20h**	**Interdiction totale** sauf abreuvement : interdiction de 8h à 20h	**X**	**X**	**X**	**X**
2. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques chez les particuliers	**Interdiction totale** *en application des articles L. 216-6 du Code de l'environnement et L. 1331-10 du Code de la santé publique*				**X**			
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques par les professionnels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	**Interdiction** en dehors des installations équipées d'un système fonctionnel recyclant minimum 70 % d'eau, préalablement répertoriées auprès du service de police de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage		**Interdiction totale** sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage	**X**	**X**	**X**	**X**
Nettoyage de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisés		**Interdiction totale** sauf impératifs de sécurité ou salubrité préalablement justifiés auprès du service de police de l'eau			**X**	**X**	**X**	**X**
3. Loisirs								
Remplissage et vidange des piscines non collectives (≥ 1 m³)	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	**Remplissage interdit** sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau **Remise à niveau autorisée entre 20h00 et 8h00**			**X**			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif[3]		**Remplissage interdit** sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau et renouvellement sanitaire préalablement autorisé par l'ARS **Remise à niveau autorisée**			**X**	**X**	**X**	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		**Interdiction totale** sauf fontaines en circuit fermé ou impossibilité technique, préalablement signalées au service de police de l'eau			**X**	**X**	**X**	

3 Usage collectif défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique et à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Douches de plage et dispositifs analogues</td><td rowspan="5">Sensibilisation des usagers

Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau</td><td colspan="3">Interdiction totale</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)</td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td colspan="2">À défaut d'un règlement d'arrosage[4], interdiction sauf de 22h à 2h les nuits de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi

Sauf terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international : arrosage autorisé dans la limite de 300 m³ par terrain et par semaine, préalablement déclaré auprès du service de police de l'eau[4]

Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs</td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td>Interdiction à l'exception des greens et départs</td><td>Interdiction totale</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Alimentation des ouvrages liés à la navigation fluviale</td><td>Réduction de 30 % des prélèvements par rapport aux débits de référence[5]
ou
Interdiction de prélever de 11h à 19h

Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote afin d'éviter tout déversement</td><td>Réduction de 50 % des prélèvements par rapport aux débits de référence[5]
ou
Interdiction de prélever de 8h à 20h

Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote pour éviter tout déversement. Organisation de la navigation : éclusage réalisé à pleine capacité des bateaux, limitation des fausses bassinées</td><td>Interdiction totale</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Prélèvements destinés aux activités cynégétiques</td><td>Réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h</td><td>Réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h</td><td>Interdiction totale</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

4 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

5 Prise d'eau sur l'Aude à Villedubert : 1 500 l/s. Prise d'eau sur l'Aude à Moussan : 1 600 l/s. Prise d'eau sur la Cesse à Mirepeisset : 320 l/s.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Remplissage de plans d’eau et canaux d’agrément</td><td>Sensibilisation des usagers
Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d’eau</td><td colspan="3">Interdiction du premier remplissage
Maintien à niveau interdit de 11h à 19h</td><td>Maintien à niveau interdit de 11h à 19h</td><td>Maintien à niveau interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Activités professionnelles et amateures de loisirs en cours d’eau hors orpaillage</td><td rowspan="2">Sensibilisation des usagers</td><td colspan="3">Sans objet</td><td>Interdiction des activités de loisirs nécessitant de marcher dans le lit du cours d’eau (canyoning, ruisseling, etc.) dans les réservoirs biologiques cartographiés en annexe 12</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Orpaillage professionnel et amateur, autres pratiques et activités dans le lit ou sur les berges susceptibles d’affecter les milieux aquatiques</td><td colspan="4">Interdiction totale</td><td>X</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="9">4. Ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, ICPE et autres activités industrielles et commerciales</td></tr>
<tr><td>Installations de production d’hydroélectricité</td><td rowspan="2">Sensibilisation des usagers</td><td colspan="4">Information du service de police de l’eau et de la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou d’indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Éclusage ou manœuvre de vannes d’ouvrages ou installations hydrauliques (moulins, micro-centrales, biefs, plans d’eau)</td><td colspan="4">Interdiction à l’exception :
– des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole
– des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l’ouvrage ou à la restitution à l’aval du débit entrant à l’amont, au soutien d’étiage et à l’alimentation des piscicultures
– des ouvrages participant au soutien d’étiage ou dont l’autorisation, le règlement d’eau ou le titre de concession le prévoit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de plan d’eau</td><td rowspan="2">Sensibilisation des usagers
Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d’eau</td><td colspan="4">Remplissage interdit
sauf retenues participant à l’AEP, la DFCI, le soutien d’étiage ou la production hydroélectrique, dans la limite de ce que prévoit l’autorisation, le règlement d’eau ou la concession

Vidange interdite
sauf autorisation préalable du service de police de l’eau</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Exploitation des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)</td><td colspan="4">Respect des dispositions de l’arrêté ministériel du 30 juin 2023 en vigueur ou de l’arrêté préfectoral de l’ICPE s’il est plus contraignant</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau					X	X	
5. Autres activités								
Alimentation en eau potable des populations	Surveillance accrue des ressources mobilisées et du marnage des réservoirs par l'autorité organisatrice et l'exploitant	**Pas de restrictions** sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	
Rejets de station d'épuration	Surveillance accrue des rejets par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées (maintenance des organes de traitement, entretien des réseaux…) soumises à information préalable du service de police de l'eau Interventions non reportables nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur soumises à autorisation préalable du service de l'eau	Interventions non reportables soumises à autorisation préalable du service de police de l'eau		X	X	X	X
Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage[6], **réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h**	À défaut d'un règlement d'arrosage[6], **réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h**	**Interdiction totale**	X	X	X	
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation des usagers	**Interdiction et report des travaux** sauf autorisation préalable du service de police de l'eau pour les cas suivants : – situation d'assec – enjeu de sécurité publique – restauration ou renaturation de cours d'eau				X	X	X
Réalisation de seuils provisoires en cours d'eau		**Interdiction** sauf autorisation préalable du service de police de l'eau			X	X	X	X

6 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse